

## **GE\_GERICHTE ATA/264/2014 vom 15. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_264\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_264_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/264/2014 du 15 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/264/2014 del 15 aprile 2014

### **Regeste**

Résumé: Refus d'inscription dans le registre d'état civil de l'adoption d'une ressortissante kosovare par son oncle et sa tante, domiciliés légalement en Suisse. La décision du tribunal kosovar viole l'ordre public suisse dans la mesure où les liens entre l'enfant et son oncle et sa tante ne sont pas assez forts, l'adoptée n'ayant pas passé des périodes de longue durée avec son oncle et sa tante. Le bien-être de l'enfant est primordial. L'intérêt économique seul ne suffit pas pour reconnaître une adoption. Le cadre de vie stable et la présence de parents biologiques entrent en ligne de compte.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 1953 - LEC - E 1 13). En application de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), il appartient bien à la chambre administrative de statuer, aucune autre loi cantonale ne donnant cette compétence à une autre autorité (ATA/171/2010 du 16 mars 2010).

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il n'existe entre la Suisse et le Kosovo aucune convention bilatérale ou multilatérale concernant l'adoption internationale, tant pour le droit matériel que pour la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères. Dès lors, la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) s'appliquera pour la reconnaissance en Suisse d'une décision d'adoption rendue au Kosovo. 3)

Une décision d'un état civil étranger est transcrite sur décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (art. 31 al. 1 et 2 LDIP), sous réserve du respect des conditions des art. 25 à 27 LDIP. La décision étrangère doit avoir été rendue par une autorité compétente et n'être plus susceptible de recours (art. 25 let. a et b LDIP). Dans le cas des adoptions intervenues à l'étranger, les décisions sont reconnues si elles sont intervenues dans l'Etat de domicile ou national des parents adoptants (art. 78 al. 1 LDIP). En outre, elle ne doit pas être manifestement incompatible avec l'ordre public suisse, notamment l'ordre public matériel (art. 25 let. c et 27 al. 1 LDIP). La décision de l'autorité étrangère ne doit pas aboutir à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit (ATF 131 III 182 du 25 juillet 2005 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.1). 4)

Dans un cas similaire au cas d'espèce (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_604/2009 précité), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser les conditions de la reconnaissance de l'adoption intervenue à l'étranger. Tout d'abord, l'intérêt de l'enfant revêt une importance

primordiale ; le poids donné à cet élément par l'autorité étrangère doit donc être analysé avec soin. Ensuite, les conditions du droit suisse pour l'adoption ne doivent certes pas être respectées à la lettre mais dans l'esprit. L'absence de vie commune antérieure, de lien nourricier, ne constitue pas en soi un motif de contrariété avec l'ordre public suisse. Cependant, il faudra alors être attentif à la vie en commun postérieure à l'adoption ; les périodes de vacances ne suffisant pas pour établir une vie en commun. S'il n'y a pas eu de vie commune postérieure à l'adoption, l'appréciation faite par l'autorité étrangère devra servir de base à la décision.

- 7/9 - A/2969/2013

Pour ce qui est de l'adoption au sein de la famille élargie, l'opportunité de poursuivre une formation est un élément de l'intérêt de l'enfant. Cependant, quand les parents biologiques sont encore en vie, l'examen des motifs liés à l'adoption, le cadre socioculturel et les relations psychosociales entre les personnes concernées revêt alors une importance particulière (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_604/2009 précité consid. 4.2.2.2. ; David UWYLER/Sonja HAUSER in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2ème éd., 2007, n. 15). L'intérêt de l'enfant se retrouve dans la possibilité de grandir dans un cadre familial. Ces éléments doivent être analysés avec comme but le bien-être de l'enfant ; dans certains cas, cette analyse peut déboucher sur un refus de la reconnaissance de l'adoption (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_604/2009 précité consid. 4.2.2.2.). 5)

Dans le cas d'espèce, l'adoption a été prononcée sans prendre en compte les facteurs psychosociaux dans l'intérêt de l'enfant et de son bien-être. Le tribunal a pris sa décision du 2 août 2012 sur des éléments essentiellement économiques, ce qui ressort tant de l'enquête du centre social de la commune de Podujevë du 25 juillet 2012 que de la note de l'ambassade suisse au Kosovo du 2 novembre 2012. La possibilité de grandir dans un cadre familial stable et le fait que les parents biologiques de l'adoptée sont toujours vivants n'ont pas été pris en compte dans la pesée des intérêts. Mme F\_\_\_\_\_ a toujours vécu au Kosovo auprès de ses parents biologiques. D'ailleurs, elle n'a pas eu de vie en commun avec les époux A\_\_\_\_\_. Pourtant, l'art. 166 al. 1 et 2 de la loi kosovare sur la famille exige une période de convivialité d'une durée maximale de trois mois pendant laquelle les parents adoptifs doivent vivre avec l'enfant au Kosovo, période qui doit être initiée, continuellement supervisée puis évaluée par l'autorité de tutelle (art. 166, ligji nr. 2004/32 për familjen / loi sur la famille du Kosovo consultable à l'adresse [http://www.gazetazyrtare.com/e-gov/index.php?option=com\\_content&task=view&id=22&Itemid=28&lang=sq](http://www.gazetazyrtare.com/e-gov/index.php?option=com_content&task=view&id=22&Itemid=28&lang=sq) ; « adopter un enfant au Kosovo », consultable à l'adresse <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays-de-l-adoption/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-kosovo>). Les vacances passées ensembles et les quelques visites supplémentaires faites notamment par M. A\_\_\_\_\_ ne suffisent pas à établir un lien nourricier. Les déclarations de l'adoptée au sujet des recourants ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un lien particulièrement fort entre eux ; elle a désigné à plusieurs reprises M. A\_\_\_\_\_ comme « mon oncle » lors de l'entretien à l'ambassade suisse au Kosovo et elle ignorait l'occupation précise de ses parents adoptifs. Enfin, au vu des éléments qui précèdent et des affirmations de l'ambassade suisse au Kosovo sur les juridictions de ce pays, le jugement du tribunal du 2 août 2012 apparaît sujet à caution.

La situation financière des époux A\_\_\_\_\_ semble certes meilleure que ce que pouvait être amené à penser le département. Elle s'est en outre améliorée en 2013. Cependant, outre le fait que cette situation pourrait être amenée à changer,

- 8/9 - A/2969/2013 en tout état de cause, elle ne suffit pas à contrebalancer l'absence de prise en compte des aspects psychosociaux pour le bien-être de l'enfant. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision confirmée. Un émolument de CHF 500.- sera mis à charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.